

REGLEMENT RELATIF A L'ABROGATION D'UN NOMBRE DE REGLEMENTS DE L'ORDRE NATIONAL DES AVOCATS DE BELGIQUE

Considérant que les règlements de l'Ordre National des Avocats de Belgique visés au présent règlement règlent des matières qui, depuis l'entrée en vigueur de ces règlements, sont réglées par la loi ou furent fondamentalement modifiées par des initiatives législatives, de sorte que ces règlements sont dépassés et qu'il n'y a du reste pas lieu de les remplacer.

Article unique

Les règlements de l'Ordre National des Avocats de Belgique suivants sont abrogés pour les avocats visés à l'article 498 du Code Judiciaire:

- les règlements des 12 juin 1987, 1^{er} décembre 1988, 17 mai 1990, 20 février 1992 et 24 juin 1993 relatifs aux bureaux de consultation et de défense et à l'indemnité des avocats stagiaires
- le règlement du 22 avril 1986 relatif à l'assurance protection juridique et au libre choix de l'avocat
- le règlement du 18 mars 1971 relatif à l'incidence du service militaire sur la durée du stage
- le règlement du 30 janvier 1997 relatif à l'accès aux données du registre national des personnes physiques
- le règlement du 28 novembre 1974 relatif à la procédure disciplinaire et aux conflits de compétence entre deux barreaux

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 21.11.2007

Publié au Moniteur belge le 04.12.2007

Entré en vigueur le 04.03.2008